

Objet : Arrêté portant permission de voirie et de stationnement – 6-8 rue Madame de Sévigné

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU la demande du 15 juin 2026 de Madame HATCHI Mélina – 6-8 rue Madame de Sévigné - 35 370 LOUVIGNÉ-DE-BAIS qui souhaite **déposer des big bag de 1m3** en occupant temporairement le domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 18 juin au samedi 20 juin 2026 inclus, Madame HATCHI Mélina est autorisée à déposer 9 big bag de 1m3 (90x90x110 cm) sur la partie trottoir et chaussée d'un aménagement sur sa propriété privée situé 6-8 rue Madame de Sévigné.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux dans les deux sens de circulation seront soumis aux restrictions suivantes :

- empiètement sur chaussée (rétrécie) avec mise en place d'un sens de circulation,
- Interdiction de dépasser à tous véhicules légers ou poids lourds sur la zone des travaux,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- Les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé de la rue.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier (panneaux sens de circulation C18/B15, 30 km/h, piétons, chantier, chaussée rétrécie et 10 – 15 cônes de chantier) dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Louvigné de Bais,
Le 16 juin 2026,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

